

Le Département, acteur de l'aménagement du territoire loirétain, souhaite accompagner les grands projets structurants des communes et des EPCI à fiscalité propre.

Pour répondre à cette ambition, un appel à projets est mis en œuvre pour la période 2022-2027. Il est destiné à soutenir les grands équipements et les aménagements vecteurs de développement, d'attractivité et de visibilité pour l'ensemble du territoire départemental.

Projets éligibles

L'appel à projets vise à soutenir des projets d'investissement structurants portés par un EPCI à fiscalité propre ou une commune, dont le rayonnement en termes d'attractivité et de services est d'envergure départementale ou supra-départementale, et/ou en cohérence avec un projet phare du Département. Il a pour objet la sélection de projets de développement ambitieux pour le Loiret et de qualité pour les collectivités lauréates, en vue de les accompagner dans leur réalisation concrète tout au long du mandat.

Les projets éligibles doivent répondre aux enjeux et priorités des orientations stratégiques du projet de mandat 2021-2027.

Les projets soutenus dans le cadre de cet appel à projets sont des opérations d'investissement portées par des EPCI à fiscalité propre et des communes du Loiret. Cet appel s'appuiera sur le Fonds de soutien aux projets à rayonnement départemental et supra-départemental, doté de 35 millions d'euros pour la période 2022 à 2027.

Les projets soutenus devront avoir démarré au plus tard le 31 décembre 2026 et être terminés avant le 31 décembre 2028, sans quoi la subvention obtenue sera caduque.

Dépenses éligibles :

Sont éligibles notamment les opérations de travaux, les acquisitions foncières, les réalisations d'équipements et les études pré-opérationnelles liées aux projets d'investissement retenus sous maîtrise d'ouvrage communale ou intercommunale.

Critères de sélection et modalités d'appréciation :

Lors de la sélection des projets, les critères suivants seront examinés à partir de la présentation détaillée du projet fournie dans le dossier de candidature:

1/ Le rayonnement du projet à une échelle départementale ou supra-départementale

Afin d'apprécier l'envergure du projet les points suivants seront étudiés :

- la faisabilité et la programmation du projet au regard d'un public cible provenant de l'ensemble du territoire du Loiret et au-delà (opportunité du projet, estimation du nombre d'utilisateurs ou bénéficiaires et de leur provenance, etc.) ;
- la précision des objectifs poursuivis par le projet et des publics cibles ;
- l'accessibilité du projet à l'ensemble des loirétains ;
- la mixité fonctionnelle du projet ;

- La relation du projet avec un projet phare du Département ;
- la contribution du projet au dynamisme économique du Loiret ;
- la participation du projet au rayonnement et à la visibilité du Loiret ;
- l'importance du volume financier de l'opération traduisant l'envergure du projet

2/ La qualité du projet.

Afin d'apprécier la qualité du projet, les points suivants seront étudiés :

- la maturité et la viabilité économique du projet (délais de conception et de réalisation ; plan de financement) ;
- le fonctionnement du projet (programmation, exploitation, bénéficiaires) ;
- la réponse aux objectifs qualitatifs et quantitatifs de la thématique principale du projet (culture, sport, tourisme, économie, habitat, etc.) et aux aspirations des loirétains ;
- l'insertion du projet dans son environnement ;
- les économies de fonctionnement potentiellement induites par le projet ;
- la rationalisation foncière ;
- l'apport du projet :
 - o en matière d'aménagement à l'échelle du Loiret, de développement durable, de solidarité et de participation citoyenne ;
 - o comme réponse aux enjeux d'avenir des territoires ;
- le caractère innovant et prospectif du projet ;
- les modalités de suivi et d'évaluation du projet.

3/ L'adéquation des projets présentés avec les orientations stratégiques du projet de mandat départemental 2021-2027. Une attention particulière sera également portée sur l'adéquation des projets présentés avec les orientations stratégiques inscrite dans le SCoT régissant le lieu d'implantation.

De plus, la sélection des projets sera réalisée suivant les spécificités propres à la nature et à la thématique des projets. Ces spécificités peuvent être d'ordre réglementaire, liées à des caractéristiques territoriales et à des orientations et enjeux propres aux domaines dont relèvent les projets.

Enfin, une priorité sera donnée par le jury au financement de projets différents de ceux financés dans le cadre du précédent volet 4 de la politique de mobilisation en faveur des territoires (2017).

Procédure suivie :

Les subventions relatives au présent appel à projets seront attribuées dans la limite des crédits alloués au Fonds de soutien aux projets à rayonnement départemental et supra-départemental, doté de 35 millions d'euros par l'Assemblée départementale.

Les dossiers de demande de subvention devront être reçus **au plus tard le 30 septembre 2022.**

La sélection des projets et la définition du montant de la subvention départementale seront effectuées par un comité présidé par le Président du Département et constitué des Présidents des commissions intérieures. Ce comité soumettra pour avis les dossiers et sa proposition de sélection à chaque commission intérieure concernée par la thématique des dossiers déposés.

L'Assemblée délibérante, après avis des commissions intérieures, statuera sur les projets retenus et votera le montant de la subvention départementale attribuée à chacun d'eux.

L'engagement définitif des crédits départementaux, votés par l'Assemblée délibérante, est conditionné au démarrage effectif des travaux ou actions subventionnés avant 2027. A défaut, la décision de subventionnement deviendra caduque.

Ainsi, dans l'hypothèse où des acomptes auraient été versés préalablement au constat du non démarrage effectif des travaux ou actions subventionnés avant le 31 décembre 2026, le Département se réserve le droit d'émettre le titre de recettes correspondant pour procéder à la récupération des sommes versées.

Définition du cadre d'intervention de la subvention départementale

Le soutien financier maximal du Département ne peut excéder 80% du montant total de l'opération.

Cadre d'intervention réglementaire :

Pour rappel, conformément à l'article L1111-10 du Code général des collectivités territoriales :

- la commune ou l'EPCI à fiscalité propre maître d'ouvrage doit apporter une participation minimale de 20 % du montant total des financements accordés par des personnes publiques au projet soutenu ;
- pour les projets d'investissement en matière de rénovation des monuments protégés au titre du code du patrimoine, cette participation minimale du maître d'ouvrage est de 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques, sauf dérogation accordée par le représentant de l'Etat dans le département ;
- pour les opérations d'investissement financées par le Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) dans le cadre d'un programme de coopération territoriale européenne, la participation minimale du maître d'ouvrage est de 15 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques.

- La participation départementale est attribuée conformément :
 - à la publication au JOUE du 19 juillet 2016 de la communication de la Commission sur les aides d'Etat ;
 - à la décision d'exemption SIEG du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
 - aux trois régimes cadre exemptés, adoptés sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE du 26 juin 2014 :
 - o Régime cadre exempté de notification N°SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020
 - o Régime cadre exempté de notification N° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020
 - o Régime cadre exempté de notification N° SA.43197 relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles pour la période 2014-2020.

Le Département ajustera ses modalités d'intervention selon les évolutions réglementaires.

Modalités de versement

Une convention de financement entre le Département et la commune ou l'EPCI à fiscalité propre maître d'ouvrage du projet subventionné sera établie et définira notamment les modalités de versement de la subvention départementale en fonction de la nature, des caractéristiques et du planning prévisionnel du projet.

Les modalités de versement de la subvention départementale sont définies en fonction de la nature, des caractéristiques et du planning prévisionnel et selon le Règlement Budgétaire et Financier du Département du Loiret (cf éléments en annexe).

La modalité I1 s'applique pour les subventions inférieures à 3 500 €. La modalité I2 s'applique pour les subventions comprises entre 3 500 et 300 000 €. La modalité I3 s'applique pour les subventions supérieures à 300 000 €.

La subvention est soumise à proratisation, c'est-à-dire qu'elle est versée selon le taux qui aura été calculé au moment de la décision d'attribution. Ce taux sera appliqué au coût définitif du projet et le montant calculé constituera la subvention définitive qui sera perçue par le bénéficiaire.

Toutes les factures devront être transmises avant le 31 décembre 2028 pour paiement du solde de la subvention attribuée.

NB : le versement du solde de la subvention sera conditionné à l'envoi avec les pièces justificatives d'une photo montrant la valorisation de l'aide départementale : panneau de chantier, autocollant Loiret, encart dans le bulletin municipal ou sur le site, etc.

Autorisation de commencement anticipé des travaux

Les dépenses nécessaires à la réalisation du projet déposé dans le cadre de cet appel à projets ne peuvent pas être engagées avant le dépôt de la demande de subvention.

La commune ou EPCI à fiscalité propre maître d'ouvrage, pourra néanmoins commencer les travaux en lien avec le projet objet de la candidature à l'appel à projets, avant de recevoir la notification de la décision d'attribution de la subvention sollicitée.

Il est formellement spécifié que cette autorisation de commencement anticipé des travaux ne constitue nullement un engagement de financement de la part du Département, la collectivité maître d'ouvrage agissant à ses risques et périls.

Accompagnement des communes ou EPCI à fiscalité propre porteurs de projets

Les communes ou EPCI à fiscalité propre porteurs de projets seront accompagnées, selon leur besoin, pour le dépôt de leur projet et pour le suivi de celui-ci par un des cinq développeurs territoriaux rattachés à la Direction des Services aux Territoires (SATE) et par les autres directions du Département en fonction de la thématique du projet déposé (dans le cadre de CAP Loiret).

Politique de communication

Les communes ou EPCI à fiscalité propre porteurs de projets sélectionnés et bénéficiaire d'une subvention départementale devront s'engager, en respectant le logo du Département du Loiret :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée ;
- à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite, sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés aux projets subventionnés, et auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion des projets subventionnés devra porter le logo départemental et la mention « projet financé par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la direction de la Communication et de l'Information du Département –communication@loiret.fr.

Le bénéficiaire s'engagera à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait aux projets subventionnés : première pierre, visite, inauguration, etc..

Le respect des engagements liés à la politique de communication fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

En cas de non-respect constaté de ces engagements des communes et EPCI à fiscalité propre maîtres d'ouvrage bénéficiaires, le Département se réserve le droit, après mise en demeure restée sans effet, de décider de ne pas verser tout ou partie de la subvention accordée ou d'exiger le reversement de tout ou partie de l'aide déjà perçue.

Composition du dossier de candidature et pièces à fournir

Toute demande effectuée par la commune ou l'EPCI à fiscalité propre maître d'ouvrage doit être constituée du formulaire de demande de subvention (annexé au règlement), dûment renseigné et signé de l'Exécutif de la collectivité maître d'ouvrage, et de ses annexes à savoir :

- une présentation argumentée;
- la délibération du conseil municipal ou communautaire autorisant son représentant à déposer un dossier de candidature à l'appel à projets d'envergure départementale ou supra-départementale du Département ;
- la délibération du conseil municipal ou communautaire adoptant le projet ;
- le détail estimatif des dépenses ;
- la copie des décisions d'octroi des subventions des autres financeurs (ces pièces sont à produire dès que le maître d'ouvrage en aura connaissance) ;
- le cas échéant, l'étude d'impact sur les dépenses de fonctionnement exigée par l'article L.1611-9 du Code général des collectivités territoriales pour toute opération exceptionnelle d'investissement selon les seuils définis par le décret n°2016-892 du 30 juin 2016 codifié à l'article D.1611-35 du même code ;
- l'échéancier de réalisation du projet et des dépenses afférentes ;
- toute pièce nécessaire à l'étude du projet (autorisation administrative, plan de situation, calendrier, etc.) selon sa nature et ses spécificités ;
- une attestation de non commencement du projet.

Date limite de réception des candidatures : 30 septembre 2022

Pour toute information complémentaire, et pour dépôt des projets :

Département du Loiret – Direction des Services aux Territoires

45945 Orléans

Tél : 02 38 25 48 48

Courriel : dattractivitedesterritoires@loiret.fr

Pithiverais : Guillaume Bartoli

Tél. : 06 07 53 10 92

Montargois : Juliette Goregues

Tél. : 06 07 73 32 83

Giennois : Antoine Richomme

Tél. : 06 70 95 38 84

Couronne orléanaise : Réginald Depussay

Tél. : 06 70 94 70 12

Orléans Métropole : Charlotte Durand

Tél. : 07 89 95 88 82